

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-165
PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE
BAIGNADE ET DE PÊCHE

Le Maire de la commune de LANDEDA (Finistère),

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU les articles D 1332-14 à D 13326-42 du Code de la Santé Publique fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux eaux de baignade,

VU l'arrêté municipal n° 2025-154 portant interdiction temporaire de baignade et de pêche sur les plages de Sainte Marguerite et de Porz Mathenao

CONSIDÉRANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporairement dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade et la pêche.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'interdiction temporaire de baignade est levée sur les plages de Sainte Marguerite et de Porz Mathenao

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

ARTICLE 3 : Le Maire, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LANNILIS, la Police Municipale de LANDEDA, le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À LANDEDA, le 19/09/2025

Pour le Maire et par délégation
Alexandre TREGUER



Mairie de Landéda

61 ti korn
29870 Landéda-L'Aber Wrac'h
accueil@landeda.fr
T 02 98 04 93 06
F 02 98 04 92 24

Le Maire de LANDEDA informe que le présent pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'ETAT.